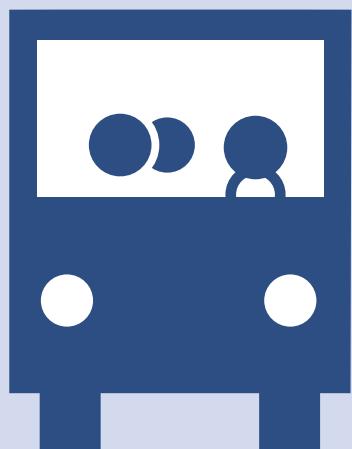
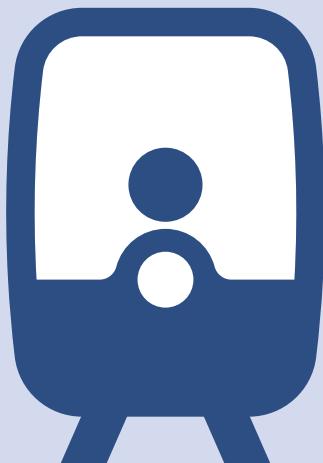


Règlement intérieur des transports scolaires adaptés



La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose comme principe une meilleure intégration dans le milieu ordinaire et un droit à compensation de la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap.

L'accès au transport scolaire relève d'un service public soumis au respect du principe d'égalité entre les usagers. L'article R3111-24 du Code des transports précise donc que « les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L.442-5 et L.442-12 du Code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés ».

Ce présent règlement, adopté par délibération du Conseil départemental de la Gironde le 31 mars 2025, a pour objectif de préciser les conditions de remboursement des frais engagés par les familles, d'octroi de l'allocation transport et d'organisation des transports collectifs.

Sommaire

1. Critères d'éligibilité aux transports scolaires adaptés	4
Article 1 : Conditions générales	4
Article 2 : Conditions de domiciliation	4
Article 3 : Conditions de scolarisation	4
Article 4 : Conditions d'inscription	5
Article 5 : Choix du mode de prise en charge	5
Article 6 : Conditions d'attribution du mode de prise en charge	6
2. Le transport en commun	7
3. L'accompagnement vers l'autonomie	7
4. Le transport en véhicule personnel assuré par le représentant légal	8
5. Le transport collectif spécialisé	9
Article 1 : Les trajets pris en charge	9
Article 2 : Les modalités d'organisation du transport	10
Article 3 : Les trajets non pris en charge	11
6. Devis auprès d'une entreprise de transport à la demande du Département	12
7. Obligations et sanctions	13
Article 1 : Obligations des bénéficiaires et de leurs représentants légaux	13
Article 2 : Accompagnement des jeunes enfants	13
Article 3 : Le respect des lieux et des horaires de prise en charge	13
Article 4 : Absences et/ou retard de l'élève ou l'étudiant	14
Article 5 : Règles de sécurité et discipline	14
Article 6 : Sanctions	14
Article 7 : Obligations des entreprises assurant le transport	15
Article 8 : Réclamations	15
Article 9 : L'exécution	15

1. Critères d'éligibilité aux transports scolaires adaptés

Afin de bénéficier de la prise en charge des frais de déplacement entre son domicile et son établissement scolaire, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap doit remplir les conditions suivantes :

Article 1 : Conditions générales

- ▶ Les élèves ou étudiants ayant reçu une notification de la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - CDAPH avant le 1^{er} janvier 2025** doivent présenter un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées - MDPH en cours de validité (AEEH, AAH, CMI invalidité).
- ▶ Pour les élèves ou étudiants ayant reçu une notification après le 1^{er} janvier 2025 le service transport se rapprochera de la MDPH pour connaître l'évaluation faite quant à l'autonomie de l'élève ou étudiant.

Il n'y a aucune condition d'âge, ni de niveau d'étude.

L'inscription est à renouveler chaque année.

Dans la mesure où l'élève ou l'étudiant bénéficie d'un avis de transport de la MDPH, une solution de transport lui est garantie.

Article 2 : Conditions de domiciliation

L'élève ou l'étudiant doit être domicilié dans le département de la Gironde, conformément à l'adresse du domicile principal du représentant légal pour un mineur (article L108-2 du Code civil) ou du demandeur, lui-même, s'il est majeur.

Article 3 : Conditions de scolarisation

L'élève ou l'étudiant doit être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole, ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le ministère de l'Éducation nationale ou le ministère de l'Agriculture.

Ne sont pas pris en charge par le Département les élèves et étudiants bénéficiant déjà d'une prise en charge des transports financée par le Département au titre de l'Aide sociale à l'enfance ou fréquentant les enseignements spécialisés tels que les Instituts médico-éducatifs (IME), les Instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP), les unités externalisées sous tutelle de l'ARS (Agence Régionale de la Santé) dont le transport incombe à l'établissement, ainsi que les transports médicalisés financés par la sécurité sociale, sauf cas particuliers.

Article 4 : Conditions d'inscription

Faire une demande d'inscription chaque année sous forme dématérialisée sur le portail du Département à l'adresse suivante :

<https://www.gironde.fr/transport-adapte>

- ▶ Elle devra être accompagnée de tout document nécessaire à l'instruction et l'organisation de la prise en charge.
- ▶ Le dossier d'inscription papier est envoyé sur demande.
- ▶ Aucun nouvel élève (sauf exception justifiée : déménagement, divorce, ...) ne pourra être accepté après le 31 mars de l'année en cours.

Article 5 : Choix du mode de prise en charge

Le représentant légal formule des voeux auprès du Département.

Sur la base de l'examen de la situation par l'équipe pluridisciplinaire **de la MDPH et de l'Éducation nationale**, le Département proposera, en fonction des critères définis dans le présent règlement, une solution adaptée aux besoins **de chaque élève ou étudiant**, dans une démarche d'autonomisation et d'inclusion.

Une solution de transport sera proposée et garantie à chaque élève ou étudiant.

En cas de refus du représentant légal de la solution proposée, la demande ne sera pas prise en compte.

Le Département accompagne l'élève ou l'étudiant vers son autonomie.

Aussi, un changement de choix du transport est accordé en cours d'année si l'élève ou l'étudiant interrompt son transport en véhicule collectif au profit d'un transport en commun. Dans ce cas, le Département remboursera l'intégralité des frais de transport.



Article 6 : Conditions d'attribution du mode de prise en charge

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant est autonome, il bénéficie, si le transport public en commun est possible, d'un remboursement des titres de transport organisés par les différentes Autorités organisatrices de mobilité.

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant n'est pas autonome pour prendre les transports en commun :

- ▶ Si le représentant légal utilise son véhicule personnel, alors il bénéficie d'une indemnité kilométrique pour ce transport.
- ▶ Si un accompagnement dans les transports en commun est nécessaire, le Département mettra en place une prise en charge par un accompagnateur formé.
- ▶ Si le représentant légal ne peut pas utiliser son véhicule personnel, alors un transport collectif spécialisé sera mis en place.

Cas particulier des élèves résidant dans Bordeaux Métropole : lorsque l'élève est scolarisé à une distance de moins de 3 km de son domicile (mesuré par un calculateur d'itinéraire), il lui sera proposé soit un accompagnement dans les transports en commun, soit une indemnité kilométrique versée au représentant légal. En aucun cas un service de transport collectif spécialisé ne pourra être mis en place. Ce dispositif ne s'applique qu'aux bénéficiaires ayant reçu un avis de transport après le 1^{er} janvier 2025. Cette règle de distance est réduite à 1 km en dehors de la Métropole Bordelaise.

Cas particulier des élèves en classe Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) : pour bénéficier d'un transport adapté, l'élève doit présenter un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50% reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées en cours de validité.



2. Le transport en commun

Les services du Département privilégient l'usage des transports en commun avec ou sans accompagnement si l'élève ou l'étudiant peut les emprunter.

Le Département rembourse **l'intégralité des frais** pour tout élève ou étudiant ayant-droit au titre de l'article 1 du présent règlement.

Les justificatifs de paiement de ces transports en commun seront à fournir :

- ▶ Des titres de transport des réseaux de la SNCF,
- ▶ L'abonnement au transport scolaire de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- ▶ L'abonnement aux réseaux des Autorités organisatrices de mobilité ne proposant pas la gratuité.

Remboursement immédiat :

Le remboursement sera effectif à réception du dossier complet.
Il n'y a pas de rétroactivité.



3. L'accompagnement vers l'autonomie

Le Département propose un service d'accompagnement de l'élève ou l'étudiant à l'autonomie dans les transports en commun, ou par tout autre forme de mobilité douce. Un accompagnateur formé vient au domicile et emmène l'élève ou l'étudiant à son établissement. Cet accompagnement s'adresse aux élèves ou étudiants à partir du collège et sous conditions de domiciliation et scolarisation.

Ce service est gratuit. Les éventuels frais d'abonnement aux transports collectifs sont pris en charge par le Département.

Toute demande est à faire directement à la cellule Transports Scolaires Adaptés du Département.

Le nombre de places étant limité pour bénéficier de cet accompagnement, les dossiers seront traités par ordre d'inscription. Si un élève ayant fait une demande n'est pas pris en charge en début d'année, il sera prioritaire pour la session suivante. Les demandes sont étudiées pendant l'année pour de nouvelles sessions en janvier et avril.

4. Le transport en véhicule personnel assuré par le représentant légal

Le représentant légal ou l'étudiant qui utilise son véhicule personnel pour son transport ou celui de l'élève en situation de handicap, peut bénéficier d'une indemnisation kilométrique calculée sur la base d'un aller-retour par jour.

Le montant de l'indemnité est fixé à **0,60 € du km** entre le domicile de l'élève ou l'étudiant et l'établissement scolaire fréquenté (itinéraire le plus court). L'indemnisation annuelle est plafonnée à **7 500 euros par an et par bénéficiaire**.

Lorsque plusieurs élèves ou étudiants sont transportés ensemble dans le même véhicule et réalisent le même trajet*, le montant du remboursement est calculé sur la base d'un aller-retour par jour.

Le remboursement sera effectif à réception du dossier complet.

Il n'y a pas de rétroactivité. Les indemnités sont versées tous les mois.

Une attestation de présence régulière en classe sera demandée en cours d'année.

*Le soutien au covoiturage

Avec l'accord des représentants légaux, le Département met en relation des familles, inscrites aux transports scolaires adaptés, et scolarisés dans le même établissement.

Un bonus **de 5 €** par jour s'ajoute à l'indemnité kilométrique pour le conducteur, dans la limite du plafond annuel.



5. Le transport collectif spécialisé

Pour les notifications de la MDPH faisant mention d'un avis de transport délivré à partir de 2025, peuvent prétendre à cette solution de transport :

- ▶ les élèves ou étudiants domiciliés et scolarisés dans le ressort territorial de Bordeaux Métropole et pour lesquels la distance entre le domicile et l'établissement scolaire est supérieur à 3 km.
- ▶ pour le reste du territoire girondin, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire doit être supérieur à 1 km.

Pour les notifications antérieures à 2025, il n'y a pas de règles de distance. Les utilisateurs de fauteuil roulant non pliables et les cas particuliers qui apparaîtraient en cours d'année ne sont pas concernés par la règle de distance.

Cas particulier des élèves scolarisés en classe ULIS :

Seuls les élèves scolarisés hors de leur établissement de secteur peuvent bénéficier éventuellement de cette solution. Les élèves scolarisés en ULIS dans leur établissement de secteur se verront proposer une autre solution de transport.

Article 1 : Les trajets pris en charge

Les trajets pris en charge sont ceux effectués entre le domicile/lieu de vie de l'élève ou l'étudiant et l'établissement scolaire fréquenté (hors vacances scolaires, période estivale) :

- ▶ Si l'élève ou l'étudiant est externe ou demi-pensionnaire **dans la limite de deux adresses distinctes uniquement en cas de garde alternée entre les deux parents** : un aller-retour par jour
 - ▶ Si l'élève ou l'étudiant est interne : un aller-retour hebdomadaire.
- Tout changement modifiant la prise en charge : déménagement, changement d'établissement, arrêt de scolarité etc doit impérativement être signalé au Département, au minimum quinze jours à l'avance.

Article 2 : Les modalités d'organisation du transport

La prise en charge et la dépose se font à l'extérieur du domicile, le chauffeur n'est aucunement habilité à entrer dans les parties communes. Dans le cas où le domicile est inaccessible en véhicule, le point le plus proche sera privilégié en garantissant les conditions de sécurité.

Le regroupement est recherché afin de répondre à des considérations de socialisation, de moyens, de coût, et de développement durable.

Aucune demande de transport individuelle ne sera prise en compte pour des questions de confort ou de préférence personnelle. Toutefois en cas de changement de la situation médicale de l'élève, un ré-examen pourra être proposé.

Les transports sont organisés en fonction des horaires des établissements scolaires (ouverture et fermeture) et non en fonction de l'emploi du temps individuel des élèves ou étudiants sauf dans cas particulier à l'appréciation du Département.

Les élèves ou étudiants ne peuvent prétendre systématiquement à des modifications des horaires de transport au gré des aléas des emplois du temps. Les horaires de passage du chauffeur sont définis par la société selon l'ensemble des plannings des élèves de la tournée.

Toute demande de modifications d'emploi du temps doit être pérenne.

Dans le cas particulier des élèves scolarisés à mi-temps, la prise en charge, soit de l'aller, soit du retour sera mise en place sur la pause méridienne.

Le temps de trajet ne doit pas excéder quarante-cinq minutes sauf cas exceptionnel. Si le transport de l'élève ou l'étudiant nécessite la présence d'animaux, une autorisation sera accordée sur présentation d'un justificatif.



Cas particulier des stages des élèves ou étudiants inscrits aux transports scolaires collectifs :

L'élève ou l'étudiant effectuant un stage obligatoire, non rémunéré, dans le cadre de sa scolarité, peut bénéficier d'une prise en charge de son transport pour se rendre sur son lieu de stage, dans la limite d'un aller-retour par jour et d'une distance entre son domicile et le lieu de stage supérieure à 3 km dans la Métropole et à 1 km dans le reste du Département.

La demande peut être effectuée uniquement si l'élève ou l'étudiant ou le représentant légal est dans l'incapacité d'assurer le transport ou en l'absence de transports en commun.

Les horaires des stages correspondent aux horaires scolaires.

Les parents doivent faire la demande auprès du Département en adressant la convention de stage signée par toutes les parties dans le délai impératif de **quinze jours minimum** avant le début du stage.

Ces transports ne seront pas pris en charge si le stage est inférieur à deux jours consécutifs.

Les trajets vers les lieux d'examens scolaires sont pris en charge sous condition de transmission de la convocation au Département quinze jours avant.

Article 3 : Les trajets non pris en charge

- ▶ Les trajets liés à une adaptation ponctuelle de l'emploi du temps de l'élève (absence d'un professeur, grève, heures de retenues, soutien scolaire),
- ▶ Les trajets liés aux activités périscolaires, aux voyages ou aux sorties pédagogiques scolaires, aux journées découvertes,
- ▶ Les rendez-vous médicaux,
- ▶ Les lieux d'hébergements temporaires sauf cas particulier.

6. Devis auprès d'une entreprise de transport à la demande du Département

Le Département se réserve la possibilité de demander à la famille d'organiser elle-même le transport.

L'avance des frais est à la charge de la famille. Le Département procède ultérieurement au remboursement.

La famille ou le représentant légal de l'élève recherche alors le meilleur rapport qualité prix et joindra à sa demande de prise en charge au moins 3 devis de taxi ou d'entreprise de transport, en justifiant son choix auprès du Département.

Dès lors que les familles sont conduites à solliciter, à la demande du Département, l'intervention d'un tiers pour assurer le transport d'élèves ou d'étudiants en situation de handicap, le remboursement des frais de déplacement par le Département ne peut intervenir que si le transporteur choisi remplit toutes les conditions légales et réglementaires l'habilitant au type de transport sollicité.

Le remboursement des frais de déplacement est pris en charge par le Département à compter de la mise en place issue de la notification de la MDPH. Le remboursement de la famille est effectué sur présentation des factures dûment complétées et signées par les usagers ou leurs représentants légaux et aux conditions générales du présent règlement, dans les limites du devis retenu par le Département.

7. Obligations et sanctions

Article 1 : Obligations des bénéficiaires et de leurs représentants légaux

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport collectif mis en œuvre par le Département et d'en optimiser les conditions de sécurité, les élèves ou étudiants ainsi que leur représentant légal doivent respecter les dispositions présentées ci-dessous.

Article 2 : Accompagnement des jeunes enfants

L'accueil et l'accompagnement des élèves mineurs doivent systématiquement être assurés par un adulte.

Lors de la dépose et de la prise en charge, le représentant légal est présent à l'heure indiquée. De la même manière devant l'établissement scolaire, un représentant accueille l'élève devant le portail ou le véhicule, le conducteur essayant de stationner au plus près.

En cas d'absence du responsable, le conducteur est autorisé à déposer l'élève à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche après en avoir informé le représentant légal et le Département. En aucun cas un élève mineur ne peut être laissé seul devant son domicile.

Le représentant légal peut signer une décharge, autorisant la prise en charge ou la dépose au domicile sans la présence d'un adulte qu'il fournira à la société et au Département. Dans ce contexte, le Département ne peut être tenu responsable en cas d'incident.

Article 3 : Le respect des lieux et des horaires de prise en charge

La prise en charge et la dépose au lieu de résidence et à l'établissement sont faites de « trottoir à trottoir » c'est-à-dire en dehors du domicile et de l'établissement sauf cas particulier.

Pour tout retard supérieur à dix minutes, la société est autorisée à poursuivre son circuit afin de ne pas pénaliser les autres élèves ou étudiants.

Article 4 : Absences et/ou retard de l'élève ou l'étudiant

Il appartient au représentant légal ou à l'étudiant d'informer le transporteur 24h maximum avant, de toute absence afin d'éviter un déplacement inutile qui serait facturé au Département. En aucun cas le Département ne se substitue à cette déclaration.

Parallèlement, le représentant légal ou l'élève/étudiant est tenu d'en avertir le Département par le biais de son espace Famille ou par mail.

Pour tout retard de l'élève, le représentant doit impérativement contacter le chauffeur.

Article 5 : Règles de sécurité et discipline

Le port de la ceinture est obligatoire.

Toutes ces interdictions doivent être respectées pour assurer la sécurité des usagers :

- ▶ Ne pas perturber le conducteur durant le trajet,
- ▶ Respecter les éventuelles mesures sanitaires en vigueur,
- ▶ Ne pas se pencher en dehors du véhicule,
- ▶ Ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores, dès lors que le son en est audible par les autres passagers,
- ▶ Ne pas fumer ou vapoter, ni consommer de l'alcool ou des produits illicites,
- ▶ Respecter le conducteur et les autres élèves (interdiction notamment des agressions verbales et/ou physiques),
- ▶ Ne pas dégrader le matériel,
- ▶ Ne pas manipuler les poignées et les dispositifs d'ouverture fermeture des portes,
- ▶ Ne pas introduire dans le véhicule des produits et des objets dangereux,
- ▶ Ne pas sortir du véhicule sans autorisation du conducteur.

Il est par ailleurs demandé aux élèves ou à leurs représentants légaux d'avoir une attitude courtoise et adaptée dans toutes leurs relations avec les représentants du Département, les conducteurs ou les représentants des entreprises de transport.

Article 6 : sanctions

En cas de faits d'indiscipline, le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre élève ou étudiant, du chauffeur et son responsable, du responsable d'établissement, du représentant légal.

Tout manquement répété aux obligations issues du présent règlement fera l'objet d'un avertissement adressé par le Département à l'élève/étudiant et/ou à son représentant légal.

En cas de récidive après avertissement, l'élève ou l'étudiant encourra une suspension de la prestation de transport pouvant aller jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le Département se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal compétent.

Article 7 : Obligations des entreprises assurant le transport

Les transporteurs et les chauffeurs sont tenus d'adopter un comportement approprié et doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur : la réglementation du travail, le respect du code de la route et de la sécurité, l'entretien des véhicules.

En aucun cas il appartient au conducteur d'accompagner l'élève hors de son véhicule, laissant seuls les autres élèves qu'il pourrait transporter, sauf cas particulier autorisé par le Département.

Le rôle du chauffeur se limite au strict transport de l'élève ou l'étudiant. Le conducteur n'est, à aucun moment, habilité à effectuer le transfert des élèves ou étudiants de leur fauteuil ou poussette médicalisée vers le véhicule et vice versa. Il appartient à l'adulte responsable de l'élève ou l'étudiant de s'en charger. Aucun médicament ne peut être administré par le conducteur.

Pour les élèves devant être transportés avec des rehausseurs, les transporteurs devront les fournir. En cas de désaccord avec les familles sur le type de rehausseur, ces dernières devront les fournir.

Article 8 : Réclamations

Toute réclamation doit être adressée au Président du Conseil départemental de la Gironde – 1 Esplanade Charles de Gaulle – 33074 BORDEAUX

Article 9 : L'exécution

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Département et entrera en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2025-2026.

Pour tout contact :
Transports scolaires adaptés
05 56 99 66 42
ou 05 56 99 33 33 (poste 2 6281)

gironde.fr/transport-adapte

